



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 mars 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Rapport d'activité du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1320 (2000) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre 2000. Il rend compte des faits nouveaux qui sont intervenus depuis la publication de mon rapport du 20 décembre 2002 (S/2002/1393) et décrit les activités de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), dont le mandat a été prorogé jusqu'au 15 mars 2003 par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1434 (2002) du 6 septembre 2002. Le rapport rend également compte des activités de la MINUEE liées à la fourniture d'une assistance à la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes.

#### II. État de la Zone de sécurité temporaire et des zones adjacentes

2. La situation dans la Zone de sécurité temporaire et dans les zones adjacentes est restée généralement calme au cours de la période considérée. La MINUEE a continué à effectuer de nombreuses patrouilles de reconnaissance aériennes et patrouilles terrestres dans la Zone, ainsi que des inspections fréquentes des sites d'entreposage des armes des milices et de la police dans la Zone, et a mis en place des postes de contrôle et des patrouilles d'interposition dans divers endroits stratégiques. Les forces armées éthiopiennes et érythréennes ont relativement bien coopéré avec la MINUEE, et aucun changement important n'a été observé en ce qui concerne les activités militaires de part et d'autre de la Zone.

3. Depuis la publication de mon dernier rapport, toutefois, des bergers locaux éthiopiens sont entrés presque tous les jours avec leur bétail dans des zones de pâturage aux alentours de Drum Drum et de Gafnath Aromo, dans le secteur centre de la Zone. En dépit des efforts persistants déployés par les soldats de la paix de la MINUEE pour dissuader les villageois éthiopiens de faire paître leur bétail à l'intérieur de la Zone, cette pratique se poursuit. Bien que ces incursions aient un caractère relativement pacifique, elles sont devenues une source de tension dans la région, et le 18 décembre 2002, le corps d'un berger éthiopien tué par balles a été



trouvé à l'intérieur de la Zone. La MINUEE a effectué une enquête sur cet incident en coopération avec les deux parties, mais n'a pas pu identifier l'auteur du crime.

4. Tout bien considéré, les parties et la population locale ont fait preuve de retenue à la suite de l'incident fatal mentionné ci-dessus. Mais les incursions à travers la frontière sud de la Zone de sécurité temporaire pourraient avoir un effet déstabilisateur grave et par conséquent des incidences considérables pour le processus de paix. En conséquence, la MINUEE s'est efforcée de veiller à ce que la situation reste calme et a rencontré les autorités locales pour les encourager à s'employer plus activement à prévenir les incidents transfrontières.

### **Liberté de mouvement de la Mission**

5. Dans le même temps, la liberté de mouvement du personnel de la MINUEE a continué à faire l'objet de restrictions et la Mission s'est vu interdire l'accès aux autorités militaires appropriées par l'Érythrée, principalement dans le secteur est, en violation de l'accord type sur le statut des forces qu'elle avait convenu de respecter. En Éthiopie, le personnel de la MINUEE continue à être soumis à des formalités d'immigration à l'aéroport international d'Addis-Abeba, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, en violation de l'accord en vigueur sur le statut des forces.

6. Malheureusement, aucun progrès n'a été enregistré non plus en ce qui concerne l'établissement d'une liaison aérienne directe à haute altitude entre Asmara et Addis-Abeba pour les avions de la MINUEE. En conséquence, les vols de la MINUEE entre les deux capitales continuent de passer par Djibouti et/ou Assab. En sus des importantes conséquences qu'ils ont pour la Mission sur le plan des opérations de la sécurité, ces détours ont également entraîné des dépenses supplémentaires considérables, qui s'élèvent à 2 290 000 dollars à ce jour. Étant donné que les hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée ont cessé il y a près de trois ans, je lance un appel aux deux parties pour qu'elles règlent ce problème dans un esprit de compromis, et pour assurer la sécurité de mon Représentant spécial et de ses collaborateurs et le succès des efforts qu'ils déploient sans relâche pour rétablir une paix durable entre les deux pays.

### **Commission militaire de coordination**

7. La Commission militaire de coordination a tenu sa quinzième réunion à Nairobi le 29 janvier. À cette occasion, elle a principalement axé son attention sur les incidents qui s'étaient produits récemment dans la Zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes et sur les moyens de renforcer les mécanismes existants pour régler des incidents potentiellement dangereux au niveau local. La Commission militaire de coordination a également discuté des préparatifs en vue du déminage à l'appui de la démarcation de la frontière, qui nécessitera une bonne coordination et coopération entre les parties à tous les niveaux. Elle a également réexaminé la possibilité de tenir des réunions de la Commission militaire de coordination dans les deux capitales, mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur cette question. La prochaine réunion aura donc lieu à Djibouti le 19 mars.

## Déploiement de la mission

8. À la suite du retrait de l'unité aérienne italienne affectée à la MINUEE en décembre 2002, l'Uruguay a accepté d'y affecter une unité aérienne équipée d'hélicoptères spéciaux pour les évacuations de nuit. Cette unité a été déployée le 8 février. En dehors de cela, il n'y a pas eu de changements majeurs en ce qui concerne le déploiement de la MINUEE. Au 26 février, l'effectif total de la composante militaire de la MINUEE était de 4 082 personnes, dont 3 753 soldats de la paix, 117 officiers d'état-major et 212 observateurs militaires (voir annexe II).

9. Les autorités érythréennes ont maintenu leur position selon laquelle le personnel national de la MINUEE était tenu de faire son service militaire, et des cas de détention de membres de ce personnel, apparemment liés aux obligations au titre du service national, ont continué à être enregistrés. Les détentions à ce titre vont à l'encontre des dispositions pertinentes de l'accord type sur le statut des forces ainsi que de la Convention de 1946 relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Mon Représentant spécial a protesté formellement contre l'imposition d'obligations au personnel national de la MINUEE au titre du service national et continuera à suivre cette question.

10. Le 20 janvier, Mme Angela Kane (Allemagne) a pris ses fonctions en tant que Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général à Asmara. Il était particulièrement important que le poste soit occupé dans la mesure où la Mission aborde une nouvelle phase cruciale de ses travaux.

11. Enfin, la MINUEE a lancé un projet relatif aux enseignements tirés de l'expérience et aux pratiques optimales à l'échelle de toute la Mission, afin de renforcer sa planification et ses opérations et de partager les données d'expérience pertinentes avec le Siège de l'ONU et d'autres opérations de maintien de la paix.

## III. Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

12. Lors de réunions qu'ils ont tenues récemment avec mon Représentant spécial, le Premier Ministre éthiopien, Meles Zenawi, et le Ministre des affaires étrangères, Seyoum Mesfin, ont exprimé les graves préoccupations que leur inspirait la démarcation de la frontière par la Commission du tracé de la frontière. Tout en soulignant l'attachement de l'Éthiopie à la paix et aux Accords de paix d'Alger, le Premier Ministre a souligné que si ses préoccupations n'étaient pas bien prises en compte, l'Éthiopie pourrait finir par rejeter les décisions de la Commission relative à la démarcation de la frontière. Mon Représentant spécial a immédiatement consulté les représentants des garants et des facilitateurs du processus de paix, ainsi que le groupe d'Amis de la MINUEE, à Addis-Abeba et à Asmara, au sujet de la position de l'Éthiopie.

13. Les 8 et 9 février, la Commission s'est réunie avec les parties à Londres. Mon Représentant spécial a assisté à la réunion en qualité d'observateur. À titre de geste de solidarité de l'ONU avec les deux parties et avec la Commission du tracé de la frontière dans l'application de la décision concernant la délimitation, j'ai écrit au Premier Ministre Meles et au Président Isaias Afwerki pour les engager à participer de manière constructive à la réunion. J'ai également saisi l'occasion de donner aux

deux dirigeants l'assurance que l'ONU serait prête, sans compromettre les décisions prises par la Commission du tracé de la frontière, à faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir du fait du transfert du contrôle de territoires, comme prévu à l'article 4.16 de l'Accord d'Alger en date du 12 décembre 2000.

14. Dans le huitième rapport de la Commission du tracé de la frontière (voir annexe I au présent rapport), le Président de la Commission rend compte en détail des débats qui ont eu lieu à Londres et d'autres faits nouveaux, qui sont une source de préoccupation pour la Commission, et au sujet desquels il s'est senti tenu de faire rapport sans tarder. Considérant l'importance que les observations de la Commission revêtent sur le plan juridique, je suis persuadé que le Conseil de sécurité les examinera de près et dans leur totalité. Je partage dans l'ensemble ces préoccupations et tiens à réaffirmer mon appui à la Commission.

15. En attendant, dans l'exercice de son mandat, tel qu'il a été modifié par la résolution 1430 (2002) du 14 août 2002, la Mission a fourni un appui à la Commission du tracé de la frontière en vue de l'application de sa décision concernant la délimitation. À cet égard, le Centre de coordination de l'action antimines de la MINUEE continue de bien avancer dans le déminage de zones clefs de la frontière, ainsi qu'il est indiqué dans la section IV ci-après.

16. La MINUEE demeure d'avis que la sécurité du personnel de la Commission du tracé de la frontière sur le terrain, c'est-à-dire celle du personnel de ses bureaux locaux et, le moment venu, celle des employés des entreprises sous-traitantes, est essentiellement de la responsabilité des deux gouvernements, exerçant leur souveraineté dans leurs territoires respectifs, responsabilité qu'ils ont d'ailleurs acceptée. Le Conseil se souviendra qu'il a initialement donné à la MINUEE un mandat de vérification en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, et que cette vérification porte à la fois sur la Zone de sécurité temporaire et sur les forces armées des parties déployées de part et d'autre. Aux termes des règles d'engagement des soldats de la paix de la MINUEE dans l'exécution de son mandat, ceux-ci sont autorisés à faire usage de la force uniquement pour se défendre, et éventuellement pour prêter secours à des civils internationaux dont la vie serait menacée. Cependant, la MINUEE peut, dans les limites de son mandat de vérification, s'assurer que les parties s'acquittent bien de leurs responsabilités en matière de sécurité à l'égard des employés des entreprises sous-traitantes de la Commission du tracé de la frontière travaillant sur le terrain, et intervenir, dans des situations extrêmes, pour protéger des vies humaines. Comme les parties ont accepté de veiller à la sécurité sur leur propre territoire, confier à la MINUEE la même tâche ouvrirait la porte à des conflits de compétence sur le terrain.

17. Dans le même esprit, la MINUEE est tout à fait disposée à surveiller l'emplacement des bornes frontalières, de façon qu'elles ne soient pas endommagées, une fois que les opérations auront été achevées et durant la pose de ces bornes; manifestement, c'est bien aux parties qu'il appartient d'assurer la sécurité de ces emplacements. La MINUEE serait également disposée à surveiller les emplacements pendant un temps limité, juste après que les bornes auront été posées, étant bien entendu que la protection matérielle des bornes elles-mêmes est de la seule responsabilité des parties.

18. La MINUEE, en consultation avec le bureau local de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, est disposée, moyennant remboursement, à fournir un soutien administratif et logistique pratique aux

entreprises sous-traitantes que la Commission aura engagées pour les opérations d'abornement et pour les relevés des travaux déjà accomplis. Ce soutien comprend une aide sous forme de locaux à usage de bureaux et à usage d'entrepôts, de moyens de transmission, de moyens de transport (des véhicules et un soutien aérien), de carburant, d'eau et de soutien médical. La MINUEE assurera également l'hébergement ainsi que les facilités de cantine. Ces services seront dispensés à Adigrat, Barentu et Assab dans des endroits adjacents aux camps de la force de la MINUEE, dans le champ visuel direct des militaires de la force, tout en continuant à permettre un accès direct aux représentants des parties, qui restent en effet responsables de la sécurité. La MINUEE a nommé un agent de liaison chargé de coordonner cet appui et les consultations en cours entre la MINUEE et le bureau local de la Commission du tracé de la frontière se poursuivent pour assurer la bonne exécution, sans retard, de ces services.

19. Comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport, la MINUEE assurera des services de déminage en appui à la démarcation, dans les limites de ses effectifs autorisés actuels, le coût des entrepreneurs civils de déminage et de l'appui administratif et logistique aux bureaux locaux de la Commission du tracé de la frontière étant financé par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la délimitation et la démarcation de la frontière. Les contributions volontaires et les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale s'élèvent actuellement à environ 10,4 millions de dollars. Les dépenses engagées au 28 février 2003 se sont élevées à environ 4,4 millions de dollars.

20. Je tiens à exprimer à nouveau ma gratitude aux États Membres qui ont généreusement répondu à mon appel en versant des contributions au Fonds. Toutefois, selon le rapport du Président de la Commission du tracé de la frontière, les fonds requis pour achever la démarcation au cours de la prochaine année sont estimés à environ 7,6 millions de dollars, ce qui entraînera un déficit d'environ 1,4 million de dollars. À cet égard, je voudrais réitérer mon appel pour le versement de contributions supplémentaires afin que la Commission puisse achever avec succès la démarcation qu'elle a prévue, sans qu'il y ait une suspension des activités à cause d'un manque de fonds.

#### **IV. Lutte antimines**

21. La présence de mines terrestres et de munitions non explosées demeure une grave menace pour la population des deux pays, le personnel des Nations Unies et les agents des organisations humanitaires sur le terrain. Entre décembre 2002 et le début de février 2003, neuf civils ont été tués et 34 ont été blessés dans neuf incidents causés par des mines et des munitions non explosées dans la Zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes. Les récents incidents dus à la pose de mines antichars dans le secteur ouest sont très préoccupants et des précautions exceptionnelles sont prises pour améliorer la protection du personnel de la MINUEE.

22. L'établissement, le 31 août 2002, de l'Agence érythréenne de déminage, chargée de toutes les opérations de déminage humanitaire dans le pays, n'a pas encore permis de définir une politique, un plan ou une stratégie pour les opérations de déminage humanitaire. Cela a entraîné une perte importante de capacités de lutte antimines à des fins humanitaires dans la Zone de sécurité temporaire et dans les

zones adjacentes, et cela continue à entraver, sur le terrain, les préparatifs visant à permettre aux personnes déplacées de regagner leurs foyers dans la Zone. Étant donné qu'il n'y a pas d'activités de sensibilisation aux dangers des mines dans la Zone de sécurité temporaire, le Centre de coordination de l'action antimines de la MINUEE a entrepris des activités de sensibilisation d'urgence pour combler cette lacune.

23. De plus en plus, la MINUEE mène des activités antimines liées aux opérations d'abornement de la frontière. À ce sujet, la Mission a consulté les parties pour établir formellement des procédures de coordination et de liaison afin de faciliter la liberté de mouvement de tous les éléments qui interviennent dans les opérations de déminage en vue de l'abornement. Le déminage de tous les itinéraires dans la Zone de sécurité temporaire, par l'enlèvement des mines et des munitions non explosées, se poursuit; 2 000 kilomètres de routes ont ainsi été inspectés ou déjà déminés à ce jour.

## V. Évolution de la situation humanitaire

24. La sécheresse frappe la région, et les zones frontalières de l'Éthiopie et de l'Érythrée sont particulièrement touchées. En Érythrée, ses effets sont déjà manifestes, et les deux tiers de la population manquent d'aliments et d'eau. Selon les organismes humanitaires, les taux de malnutrition, dans le pays, s'étagent entre 15 et 28 %, alors que le coût des grains a doublé, tandis que le coût des animaux de boucherie diminuait de 30 %. La situation s'aggrave en raison du rythme assez lent de l'aide apportée par les donateurs, qui ne représente actuellement que 25 % environ des besoins totaux d'aide alimentaire et 2,5 % seulement des besoins d'autres articles. Cette lenteur de la réponse des donateurs comporte des conséquences manifestes car la situation est déjà grave, puisque les stocks d'aliments constitués par le Gouvernement érythréen et par le Programme alimentaire mondial seront épuisés d'ici avril.

25. Comme le signalent diverses organisations humanitaires, en Éthiopie, on a constaté, dans des zones de six des régions les plus touchées, une hausse des taux de malnutrition. Dans certaines poches, la situation est devenue critique et une opération d'alimentation thérapeutique a été lancée. En Éthiopie, la réponse des donateurs est un peu meilleure et ils ont ainsi annoncé des apports permettant de couvrir environ 50 % des besoins alimentaires et 30 % environ des besoins non alimentaires.

26. Pour faire plus largement connaître la situation résultant de la sécheresse et les autres difficultés humanitaires rencontrées dans les deux pays, et notamment le retour et l'intégration des réfugiés et personnes déplacées, l'Érythrée et l'Éthiopie ont dépêché des délégations à une réunion de donateurs qui s'est tenue à Genève le 27 janvier 2003. Les deux délégations ont bien souligné la gravité de la situation pour ceux qui sont le plus touchés, c'est-à-dire les enfants de moins de 5 ans, et elles ont demandé une aide supplémentaire.

27. En Éthiopie comme en Érythrée, les gouvernements ont créé des organes spéciaux de coordination pour rendre plus efficaces les secours rendus nécessaires par la sécheresse. Des pluies sporadiques dans les deux pays, en décembre de l'an dernier, n'ont pas atténué la gravité de la situation humanitaire. Il est donc essentiel que l'on continue à annoncer des secours alimentaires et non alimentaires afin

d'éviter l'interruption des opérations humanitaires en cours durant les mois critiques de juin, juillet et août.

28. Les projets à impact rapide demeurent un des aspects importants de l'action de la MINUEE dans la zone de la Mission et ces projets, aux côtés des interventions des deux gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile, ont beaucoup contribué à la reconstitution de collectivités locales déchirées par la guerre dans les régions frontalières. La plupart des 81 projets organisés par la MINUEE est financée par son budget, avec un complément fourni par la contribution norvégienne au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui au processus de paix en Éthiopie et en Érythrée, ont été achevés ou sont près de l'être. Des contributions supplémentaires ont été reçues de l'Irlande et des Pays-Bas; grâce à elles, 21 nouveaux projets ont été préapprouvés par le Comité spécial des projets à impact rapide. D'autres projets sont en cours de discussion avec des partenaires potentiels. Cependant, comme les deux pays subissent actuellement de plein fouet les effets de la sécheresse, un financement complémentaire est indispensable pour abonder le Fonds d'affectation spéciale et faciliter les autres interventions humanitaires en Érythrée et en Éthiopie.

29. La MINUEE a continué à élaborer les principes d'une action et à réaliser des programmes ayant pour but d'enrayer la propagation du VIH et du sida dans la zone de la Mission. En janvier, un cours de « formation des formateurs » a été réalisé à l'intention de certains membres du personnel militaire de la MINUEE. Des cours de même nature sont organisés conjointement, en février et en mars 2003, par les forces armées éthiopiennes et les organismes des Nations Unies.

## **VI. Droits de l'homme**

30. Les opérations de rapatriement de civils par l'Éthiopie et par l'Érythrée, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ont continué à ralentir. Au cours de la période considérée, l'Éthiopie a rapatrié 99 personnes d'origine érythréenne et l'Érythrée 155 personnes d'origine éthiopienne. Selon les informations réunies par la MINUEE, des rapatriés des deux nationalités se plaignaient toujours des rigueurs de la situation économique dans l'« autre » pays, et en particulier de la difficulté d'accès aux services sociaux ou à l'emploi, du fait qu'ils sont en butte à la discrimination fondée sur la nationalité. Dans mon précédent rapport, j'avais exprimé ma satisfaction quant à la libération par les parties des derniers détenus enregistrés par le CICR et auxquels ce dernier rendait régulièrement visite. J'engage l'une et l'autre parties à coopérer avec le CICR pour clarifier et régler les problèmes qui subsistent, conformément aux Conventions de Genève et aux engagements pris dans l'Accord de paix signé à Alger en décembre 2000.

31. Dans l'intervalle, le Bureau des droits de l'homme de la MINUEE a continué d'enquêter sur les allégations concernant des enlèvements de civils dans la zone frontalière, dont le nombre s'était considérablement accru au cours des derniers mois écoulés. Bien que les victimes aient le plus souvent été relâchées peu après leur enlèvement, certains cas n'ont pas encore été résolus.

## VII. Information

32. La MINUEE a continué d'amplifier son action en matière d'information, notamment au travers de publications dans les langues locales, telles que sa revue mensuelle *UNMEE News* et son calendrier 2003 trilingue, illustré par des artistes d'Éthiopie et d'Érythrée, dont les oeuvres s'accompagnaient de proverbes et de citations sur le thème de la paix et de la réconciliation. Une unité vidéo mobile est désormais pleinement opérationnelle et la production d'un certain nombre d'autres programmes d'information est également à l'étude. Les quatre centres d'information de la MINUEE sont toujours très fréquentés – celui de Mekelle (Éthiopie) ayant accueilli le nombre record de 1 780 visiteurs en un mois. La radio de la MINUEE continue à diffuser ses émissions bi-hebdomadaires sur ondes courtes, ainsi que ses émissions hebdomadaires sur Radio Érythrée. Elle n'a toujours pas obtenu l'accès gratuit aux stations de radiodiffusion éthiopiennes.

## VIII. Aspects financiers

33. Dans sa résolution 56/250 B du 27 juin 2002, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 230 845 300 dollars au titre du fonctionnement de la MINUEE pendant l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. Au 31 décembre 2002, le solde non acquitté des contributions au compte spécial de la MINUEE s'élevait à 54 397 729 dollars. À cette date, le montant total des contributions non acquittées pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix se chiffrait à 1 335 298 142 dollars.

## IX. Observations

34. Bien que la mise en oeuvre de l'Accord d'Alger ait progressé depuis mon précédent rapport, le processus de paix a atteint une phase critique et la communauté internationale ne devrait certainement pas se démobiliser. D'une manière générale, la coopération des parties a été satisfaisante tout au long du processus, mais le moment est venu pour elles de concrétiser leurs engagements par une véritable action sur le terrain, c'est-à-dire en donnant effet à la décision concernant la démarcation de la frontière, adoptée le 13 avril 2002. La volonté politique revêt une importance capitale lorsque doivent être exécutées des décisions juridiques sans précédent. J'exhorte donc les responsables des deux pays concernés à faire preuve de la même sagesse politique et de la même souplesse qui ont déjà permis la signature de l'Accord d'Alger et l'amorce du processus de paix.

35. Les démarches récemment entreprises auprès de mon Représentant spécial et des membres de la communauté internationale à Addis-Abeba, conjuguées aux interventions faites au sein de la Commission du tracé de la frontière, exposées dans le présent rapport (voir annexe I), étaient frappantes et pourraient avoir des conséquences très graves. Les questions qui se posent à la Commission devraient être réglées dans le cadre juridique approprié, car les efforts visant à rouvrir le débat sur des questions fondamentales qui ont déjà été réglées à l'issue d'un arbitrage contraignant ne peuvent qu'être contre-productifs. Il convient de noter que la Commission a fait clairement savoir que, si les parties souhaitaient élargir son mandat et lui donner autorité pour envisager la modification de la frontière, elle était

prête à ce faire. Depuis sa création, la Commission du tracé de la frontière a manifesté une sagacité et une compétence juridique remarquables, et la communauté internationale devrait impérativement continuer d'appuyer les décisions qu'elle prend et leur exécution rapide.

36. Dans le même temps, les inquiétudes liées aux incidences humanitaires de la démarcation doivent être entendues. Je suis convaincu que la communauté internationale sera prête à soulager la détresse ou à remédier aux perturbations qui résultent inévitablement de tout processus de démarcation. L'Organisation des Nations Unies est en mesure de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir du fait du transfert du contrôle territorial, conformément aux dispositions de l'article 4.16 de l'Accord d'Alger. Cela inclurait, sans s'y limiter, l'envoi d'une mission d'évaluation des besoins et la mobilisation d'une aide internationale. Bien entendu, cet appui de la communauté internationale ne pourra être fourni que si le tracé de la ligne de démarcation est accepté.

37. Dans sa résolution 1434 (2002), le Conseil de sécurité a décidé d'examiner les conséquences éventuelles pour la MINUEE en ce qui concerne les modalités de transfert de territoires pendant la phase de démarcation, telles que je les ai décrites dans mon rapport du 10 juillet 2002. À cet égard, la Commission du tracé de la frontière prévoit que la délimitation sera achevée en novembre 2003. Si le démarrage du processus de démarcation doit être une priorité immédiate, il convient néanmoins de garder à l'esprit qu'un accord sur le calendrier et les modalités du transfert du contrôle territorial ne devrait pas nécessairement dépendre de la finalisation de cette démarcation. Les parties devraient parvenir à un accord avec mon Représentant spécial sur ces questions cruciales. La MINUEE et les équipes de pays des Nations Unies s'emploient conjointement à cerner les difficultés qui résulteront vraisemblablement du transfert du contrôle territorial, de façon à dispenser aux parties des conseils et une aide pour ce qui touche aux droits de l'homme et aux questions humanitaires et juridiques.

38. Les parties devraient saisir cette occasion unique de consolider la paix entre elles. Je les exhorte à honorer leurs engagements et à coopérer pleinement avec la communauté internationale, qui a fait preuve d'une cohésion, d'une générosité et d'une détermination remarquables pour leur venir en aide. À cet égard, l'on est fondé à penser que l'Éthiopie et l'Érythrée assureront la liberté de circulation dans les zones frontalières aux équipes de déminage de la MINUEE qui participent au déminage d'itinéraires et au déminage aux fins de la démarcation. Il est en outre instamment demandé aux autorités érythréennes de prendre des mesures pour reprendre sans tarder leur action antimines à vocation humanitaire dans la Zone de sécurité temporaire, pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner chez eux rapidement. Le Gouvernement érythréen devrait par ailleurs sans plus attendre conclure avec l'ONU l'accord sur le statut de la Force.

39. Si l'on peut louer les deux parties du fait qu'il n'a été commise aucune violation grave du cessez-le-feu depuis la création de la Zone de sécurité temporaire, les récents incidents frontaliers sont une source de préoccupation. J'engage les parties à n'épargner aucun effort pour prévenir de nouveaux incidents. À cet égard, il importe tout particulièrement qu'elles commencent à sensibiliser leurs populations au processus de démarcation et à ses implications. La MINUEE continuera pour sa part d'observer la situation dans la Zone de sécurité temporaire et dans les zones immédiatement adjacentes, et est disposée à aider les parties à mettre en oeuvre

toutes mesures visant à renforcer la confiance et propice à la normalisation des relations à long terme entre les deux pays voisins. Je recommande en conséquence que le mandat de la MINUEE soit prolongé de six mois, jusqu'au 15 septembre 2003.

40. Au cours de la période à venir, les parties, tout comme la Commission du tracé de la frontière, continueront à compter sur l'appui politique et matériel de la communauté internationale. Malgré les contributions considérables reçues jusqu'à présent, le Fonds d'affectation spéciale pour la délimitation et la démarcation de la frontière ne suffira pas à financer la totalité des coûts liés aux travaux de démarcation. Je voudrais donc renouveler mon appel à la communauté des donateurs afin qu'elle contribue généreusement à ce fonds et aux autres mécanismes, pour faciliter la conclusion du processus de démarcation selon les échéances actuelles. Par ailleurs, la grave sécheresse que subissent les deux pays concernés exige l'attention et l'aide immédiates de la communauté internationale.

41. Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude à mon Représentant spécial, Legwaila Joseph Legwaila, ainsi qu'au personnel militaire et civil de la MINUEE, pour les efforts inlassables qu'ils déploient en faveur du processus de paix. Je souhaite également remercier le personnel des équipes de pays des Nations Unies et les autres agents d'organismes humanitaires travaillant sur le terrain pour leur action auprès de ceux qui ont besoin d'aide et pour l'excellente coopération qu'ils ont apportée à la MINUEE. Je tiens en outre à remercier la Commission du tracé de la frontière et son président, pour les efforts qu'ils consentent aux fins de cette tâche difficile et pour préparer les travaux de démarcation de la frontière. La période qui vient s'accompagnera de grandes difficultés, mais je ne doute pas qu'avec la coopération des parties et l'appui continu et inestimable de l'Union africaine et des États Membres intéressés, y compris les pays qui fournissent des contingents, le processus de paix aboutira à une heureuse conclusion.

## Annexe I

### Huitième rapport adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

On trouvera ici le huitième rapport de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, qui couvre la période du 1er décembre 2002 au 21 février 2003. Plusieurs faits nouveaux préoccupent la Commission, qui se trouve ainsi amenée à appeler, sans retard, sur eux l'attention du Conseil de sécurité. Ils sont examinés dans les trois premières parties du présent rapport. La quatrième partie porte sur les questions que soulève le travail de la Commission. Dans la cinquième partie on trouvera le résumé des décisions que, comme l'espère la Commission, le Conseil de sécurité sera en mesure de prendre pour l'aider à accomplir sa tâche.

#### Première partie

1. On se souviendra que la Commission a publié sa décision concernant la définition de la frontière (« Décision d'avril ») le 13 avril 2002 et que le mandat de la Commission lui fait obligation de poursuivre la démarcation de la frontière. Mais la poursuite des travaux de la Commission dépend de la réalisation d'une carte à l'échelle 1/25 000, sur laquelle pourra être marqué le tracé de la frontière, avec une indication des points d'inflexion. Tant que cette étape n'aura pas été franchie, il n'est pas possible de procéder à la pose des bornes marquant la frontière.

2. Même après le 13 avril 2002, l'achèvement de la carte a nécessité un nombre considérable de relevés, effectués principalement dans le territoire sous contrôle éthiopien. Le consentement de l'Éthiopie était donc nécessaire pour assurer aux géomètres l'accès, par hélicoptère, aux emplacements utiles. Les autorisations ont été données à temps pour permettre le respect du calendrier des relevés. Le matériel de géodésie nécessaire a été fourni à la société qui procède aux travaux de cartographie, avec un délai réduit au minimum. On espérait communiquer les cartes aux parties le 17 décembre 2002, de façon qu'elles puissent faire leurs observations avant la date stipulée du 17 janvier 2003. Malheureusement, en raison d'un retard de l'acheminement du courrier, les cartes ne sont parvenues aux parties que le 24 décembre 2002. Il a donc fallu modifier le calendrier, mais les observations des parties sur la carte sont bien parvenues à la Commission le 24 janvier 2003.

3. La Commission avait indiqué que ces observations devaient être essentiellement de nature technique. Celles qui ont été remises par l'Érythrée, qui se limitaient à 17 pages environ, avaient bien ce caractère. Les observations faites par l'Éthiopie sont d'une autre nature et d'une ampleur toute différente. Elles comptent 141 pages et vont bien au-delà d'observations sur la carte remise, puisqu'elles présentent un exposé détaillé des vues de l'Éthiopie concernant les mesures que ce pays juge nécessaires pour mener à bien les opérations de démarcation. À plusieurs égards importants, ces observations constituent une tentative pour revenir sur le fond de la décision d'avril, en dépit des nombreuses déclarations antérieures et postérieures de l'Éthiopie affirmant qu'elle acceptait la décision.

4. L'essentiel des observations de l'Éthiopie est que la frontière devrait être modifiée pour mieux tenir compte de la géographie humaine et physique. Elles sont

proches des positions avancées par l'Éthiopie dans les discussions avec la Commission intervenues depuis la Décision d'avril. La Commission a toujours bien précisé qu'il n'entraîne pas dans ses attributions de modifier la frontière délimitée par la Décision d'avril. En particulier, l'accord de décembre 2000 excluait expressément que la Commission se prononce sur des questions d'équité (*ex aequo et bono*) : cet accord ne conférait pas à la Commission, comme il aurait pu le faire et comme cela a été le cas pour la démarcation de nombreuses autres frontières internationales, le pouvoir de réviser la frontière durant le processus de démarcation afin de répondre à des besoins humains locaux. Faute d'une telle latitude, la Commission n'a pratiquement aucune marge de manoeuvre. La Commission regrette que le tracé qu'elle a établi selon les dispositions des traités et du droit international et qu'elle doit appliquer risque, en certains endroits, d'entraîner une partition physique des villages, ce qui risque de gêner leurs habitants. La Commission n'a pas été insensible à certains problèmes; elle a expressément envisagé la possibilité de révisions ponctuelles du tracé, mais uniquement à la demande et avec l'accord des deux parties. Si les deux parties ne sont pas parvenues à un tel accord, rien n'empêche qu'elles le fassent au cours des opérations de démarcation, même de façon ponctuelle. En l'absence d'un tel accord, cependant, la faculté de la Commission de régler de sa propre initiative tout problème qui pourrait se poser est limitée à des éclaircissements mineurs qui seraient justifiés principalement par l'agrandissement de l'échelle des cartes avec lesquelles elle travaille.

5. En dépit de la clarté avec laquelle la Commission a défini les limites de ses attributions, l'Éthiopie a continué à demander des modifications du tracé de la frontière donné dans la Décision d'avril et l'a fait dans des termes qui semblent, malgré les protestations contraires, compromettre non seulement l'autorité de la Décision d'avril mais également le processus de paix dans son ensemble. Ainsi les observations de l'Éthiopie contiennent le passage suivant :

« L'Éthiopie a cru comprendre que ce tracé serait sujet à révision durant le processus de démarcation, quand l'administration effective des parties pourrait être établie sur le terrain. *C'est sur cette base que le Gouvernement a accepté la Décision d'avril et c'est sur cette base seulement que le Gouvernement continue de l'accepter.* » [Par. 1.5]

6. La Commission considère les mots imprimés en italiques dans le paragraphe qui précède comme une indication que l'Éthiopie n'acceptera plus la Décision d'avril si sa demande de « révision » du tracé n'est pas acceptée. L'inquiétude de la Commission, sur ce point, a encore été accrue par les déclarations faites au nom de l'Éthiopie à la réunion du 9 février 2003.

7. Pour énoncer sa position de cette façon et pour demander que, au cours de la démarcation, on révise le tracé, l'Éthiopie s'appuie principalement sur certaines indications précises données par la Commission dans sa décision d'avril au sujet de la nécessité d'achever ses constatations sur la base d'une nouvelle information à recueillir sur le terrain au cours des opérations de démarcation. Mais le recensement, par la Commission, des quelques endroits bien précis où le tracé n'est pas encore complètement fixé ne saurait aucunement signifier la possibilité générale de modifier le tracé chaque fois qu'il risque de traverser un village. Il est sans doute regrettable, mais il n'est aucunement inhabituel, que le tracé d'une frontière traverse de part en part une agglomération. Cela peut ensuite nécessiter le déplacement d'un certain nombre d'habitants, la reconstruction de certains équipements collectifs et la

conclusion d'un accord entre les parties concernant les mouvements des frontaliers. Mais ce sont là des questions qu'il n'appartient pas à la Commission de résoudre. Elles relèvent au contraire des Nations Unies, comme l'énonce expressément l'article 4.16 de l'Accord conclu en décembre 2000, ainsi conçu :

« Conscientes du fait que l'on ne connaît pas encore les résultats des activités relatives au tracé et à l'abornement de la frontière, les parties demandent à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir du fait du passage de territoires sous le contrôle de l'autre Partie et de ses conséquences pour les personnes résidant sur des territoires auparavant contestés. »

8. Alors que la Commission juge nécessaire de porter la situation présente à l'attention du Conseil de sécurité, elle tient à préciser que si les parties désirent élargir son mandat à l'examen de révisions éventuelles à apporter à la frontière, la Commission sera préparée à agir en conséquence.

## Deuxième partie

9. Le 28 janvier 2003, l'Éthiopie s'est plainte auprès de la Commission que l'Érythrée avait utilisé les travaux sur le terrain effectués par la Commission comme couverture pour une opération de renseignement militaire érythréenne. Aucune indication précise concernant une telle opération n'a été donnée, si ce n'est pour mettre en cause, de façon implicite, les officiers de liaison sur le terrain, désignés par l'Érythrée, qui sont, selon l'Éthiopie, des agents de renseignement attachés à l'armée érythréenne. La lettre de l'Éthiopie affirme « qu'aucun d'eux ne sera dorénavant autorisé par l'Éthiopie à entrer en territoire éthiopien ». La lettre de l'Éthiopie demande en outre à la Commission

« ...de s'assurer que les procédures de sécurité appropriées sont bien effectuées pour protéger les éléments sensibles contre toutes opérations de renseignement qui risqueraient d'être dirigées par l'Érythrée contre le personnel sur le terrain et les locaux éthiopiens ».

10. La lettre de l'Éthiopie conclut en déclarant que le Gouvernement éthiopien est disposé à permettre la poursuite des travaux sur le terrain à la condition que l'Érythrée désigne de nouveaux officiers de liaison dont l'Éthiopie « examinera les candidatures avec toute la diligence possible ». Dans l'intervalle, le travail sur le terrain se poursuivra et devra être observé par des officiers de liaison éthiopiens sur le terrain « comme le prévoient les Directives concernant la démarcation de la frontière ». Comme ces directives n'envisageaient pas de travaux sur le terrain en l'absence des officiers de liaison sur le terrain des deux parties, sauf si l'une des parties est responsable de l'absence des personnes désignées par elle, il est évident que la lettre de l'Éthiopie revient à interdire la poursuite des travaux sur le terrain dans l'attente du remplacement par l'Érythrée de ses officiers de liaison sur le terrain par d'autres qui soient acceptables pour l'Éthiopie.

11. Le 6 février 2003, l'Érythrée a fait connaître ses observations sur la lettre de l'Éthiopie, faisant remarquer que le caractère militaire des officiers de liaison sur le terrain désignés par l'Érythrée était connu de longue date de l'Éthiopie, puisque ces mêmes personnes siègent régulièrement à la Commission militaire de coordination. L'Érythrée a fait valoir qu'en refusant aux officiers de liaison érythréens la

possibilité d'assister aux réunions, l'Éthiopie contrevenait aux Directives et renonçait ainsi à son droit d'envoyer ses propres officiers de liaison sur le terrain pour accompagner le personnel technique de démarcation.

12. La Commission a tenu une réunion avec les parties à Londres les 8 et 9 février 2003; au cours de cette réunion l'Éthiopie a déclaré que le Ministère éthiopien des affaires étrangères, qui était responsable des questions de démarcation de la frontière, ne savait pas qui avait représenté l'Érythrée à la Commission militaire de coordination, question qui relevait du Ministère éthiopien de la défense.

13. Ayant entendu les parties, la Commission a fait observer que les déclarations des parties témoignaient de désaccords qui seraient l'objet d'une décision prise conformément au paragraphe 15B des Directives concernant la démarcation. Dans l'attente de la décision de la Commission sur ces désaccords, chaque Partie devait rapidement désigner deux officiers de liaison sur le terrain ad hoc, dans tous les secteurs du ressort des officiers de liaison sur le terrain déjà désignés par chaque Partie. La Commission a ordonné la poursuite des travaux sur le terrain, conformément au « calendrier d'activités », établi par elle et mis à jour de temps à autre, dont on trouvera ci-joint copie. Cela signifie que les travaux nécessaires sur le terrain se poursuivront dans le secteur ouest et le secteur central, et commenceront dans le secteur est. Les opérations d'abornement commenceront dans le secteur est. Les Directives concernant la démarcation seront modifiées en conséquence.

14. Ayant lu cette décision de la Commission, le représentant de l'Éthiopie a déclaré que :

« ...elle paraissait incompatible avec la lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères [le 28 janvier 2003] à la Commission ».

En réponse, le Président de la Commission a déclaré que les remarques faites au nom de l'Éthiopie n'affectaient pas la validité non plus que le caractère contraignant de la décision de la Commission. La Commission estime qu'aucune Partie ne peut ainsi unilatéralement dicter sa conduite à la Commission.

15. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Érythrée avait désigné, dans le délai prescrit, ses deux officiers de liaison ad hoc. L'Éthiopie ne l'avait pas fait et la Commission espère qu'elle le fera rapidement.

### Troisième partie

16. **L'ordonnance de la Commission en date du 17 juillet 2002** – Au sujet de l'ordonnance prise par la Commission le 17 juillet 2002, enjoignant l'Éthiopie de retirer de la localité de Dembe Mengul les nationaux éthiopiens qui y étaient revenus après le 13 avril avec l'appui du Gouvernement éthiopien, la Commission, le 7 novembre 2002, a pris les décisions suivantes :

« La Commission, ayant pris connaissance des vues des parties, décide ce qui suit :

1. La compétence et les pouvoirs de la Commission s'étendent à l'examen, conduisant éventuellement à la prise de décisions appropriées, de toute question qu'elle juge nécessaire d'examiner pour s'acquitter de son mandat de délimitation et de démarcation de la frontière;

2. La Commission est, de ce fait, habilitée à connaître de tout mouvement de population à travers la frontière, telle qu'elle a été tracée par la décision concernant la délimitation de la frontière et à prendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire au sujet de ces mouvements de population, pour autant que ceux-ci risquent d'affecter les opérations d'abornement;

3. L'Éthiopie, qui n'a pas rapatrié du territoire érythréen les personnes d'origine éthiopienne qui s'y sont installées après la date de la décision concernant le tracé de la frontière, ne s'est pas conformée aux obligations découlant de l'ordonnance prise par la Commission le 17 juillet 2002;

4. Toute décision de la Commission tendant à inspecter, par voie terrestre ou aérienne, toute localité proche de la frontière, et en particulier Tserona et Zalambessa ou leurs environs en application du paragraphe 8.1.B iv) et vi) de la décision concernant la délimitation, est bien une décision à laquelle s'applique le paragraphe 1 ci-dessus, et doit donc être observée ».

À la date de la rédaction du présent rapport, l'Éthiopie ne s'était pas conformée à l'ordonnance prise par la Commission le 17 juillet 2002.

#### Quatrième partie

17. **Établissement de la carte à l'échelle 1/25 000** – La carte de base est désormais achevée; il demeure à y inscrire le tracé défini par la Décision d'avril.

18. **Marquage des emplacements où seront posées les bornes** – Sous réserve de la finalisation de la délimitation dans les localités lors d'un examen sur place, expressément prévu dans la Décision d'avril, la Commission est désormais disposée à marquer sur la carte à l'échelle 1/25 000 les emplacements où seront posées les bornes frontières.

19. **Dispositions relatives à l'abornement** – La Commission est en relation avec diverses sociétés en vue de la pose des bornes frontières. Les entrepreneurs potentiels se sont rendus sur place pour évaluer la situation avant de décider de soumettre une offre. Ces visites ont soulevé certaines difficultés, au moment d'obtenir de l'Éthiopie toutes les autorisations nécessaires pour les déplacements en hélicoptère.

20. Un second problème, à cet égard, tient à l'organisation de l'hébergement et de la nourriture des employés de leurs sociétés une fois qu'ils auront commencé les travaux. Il était initialement prévu de prendre des dispositions appropriées pour l'hébergement et les repas dans le périmètre des camps de la MINUEE à Adigrat, Barentu et Assab. Il semble actuellement que la MINUEE considère qu'elle n'est pas autorisée à fournir de tels services. Les entrepreneurs devraient donc, dans ces localités, loger leurs employés sous des tentes et dans des préfabriqués en dehors des périmètres de la MINUEE. Cela pose plusieurs problèmes relatifs à la protection de ces personnes et à leur alimentation. Ces problèmes ne peuvent être résolus qu'à la faveur d'une augmentation sensible des dépenses consacrées à la construction de logements, à la pose de grillages de protection et au recrutement d'un personnel de sécurité privé, pour protéger ces logements, ainsi qu'à la construction de cantines et au recrutement du personnel nécessaire. En outre, louer des emplacements appropriés pour assurer l'hébergement auprès des propriétaires locaux ou des autorités locales ne pourrait qu'entraîner de nouveaux retards.

21. La sécurité du personnel de la Commission du tracé des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie qui est déployé sur le terrain – c'est-à-dire le personnel des bureaux locaux et, le moment venu, le personnel chargé des travaux d'abornement, fait également problème. Il est devenu évident que dans certaines localités ce personnel risque de se heurter à l'hostilité des habitants du fait par exemple que le tracé de la frontière paraît traverser de part en part le territoire des collectivités locales ou séparer leurs habitants de leurs champs. La MINUEE est d'avis qu'elle n'est pas autorisée à protéger le personnel de la Commission contre toute violence, mais que cela est une question qui relève de la Partie qui exerce son autorité sur la localité en question. La Commission est satisfaite qu'en réponse à une demande précise émanant d'elle, les deux parties l'ont assurée que tout serait fait pour garantir pleinement la sécurité à ce sujet. Néanmoins, comme les parties sont elles-mêmes tenues de respecter certaines limites concernant l'introduction d'un personnel militaire dans la Zone de sécurité temporaire, la Commission estime qu'il serait souhaitable que la MINUEE soit présente, pour contribuer à la protection offerte par les parties. Il va sans dire que toute violence contre le personnel de la Commission du tracé de la frontière ne manquerait pas d'entraîner un retrait immédiat de ce personnel, la cessation des opérations d'abornement et de nouvelles difficultés dans le processus de démarcation de la frontière sur tout son tracé. La Commission espère donc que l'on envisagera comme il convient d'élargir le mandat de la MINUEE de façon que ses forces accompagnent le personnel de la Commission du tracé de la frontière et écarte ainsi toute menace contre sa sécurité, ou y répondent comme il convient.

22. Dans le même esprit, il faut protéger les bases de ciment de chaque borne pendant au moins une semaine après que le ciment aura été coulé pour le laisser durcir. Là encore, la présence de forces de la MINUEE, sur chaque emplacement, pendant une période limitée, permettrait de s'assurer que ces bases de ciment ne seront pas endommagées.

23. **Déminage et entretien des zones déminées** – La Commission note avec satisfaction l'indispensable activité de déminage assurée par la MINUEE et rappelle que ce travail doit se poursuivre sans entraves. Elle est très préoccupée d'apprendre que dans certaines zones, de nouvelles mines ont été posées. Elle s'en remet à la MINUEE pour assurer l'entretien des zones déminées et espère que le mandat de la MINUEE lui permettra de le faire.

## Cinquième partie

24. En résumé, la Commission espère que le Conseil de sécurité :

a) Confirmera que, si les parties elles-mêmes peuvent convenir de réviser le tracé de la frontière, et si la Commission, dans la démarcation de la frontière, peut envisager des ajustements mineurs justifiés principalement par la lecture d'une carte à plus grande échelle dans l'esprit de la Décision d'avril, il n'appartient pas à la Commission, et n'entre pas dans ses attributions, de modifier le tracé délimité pour tenir compte des besoins locaux signalés par l'Éthiopie. Au contraire, c'est aux Nations Unies qu'il appartient de donner suite aux conséquences de tout aspect de la démarcation qui impliquerait le transfert de territoires ou la partition du territoire de collectivités locales – bien que la Commission soit disposée à faciliter ce processus de révision du tracé si les parties et les Nations Unies le demandent;

b) Exhorter les parties à coopérer sans retard et sans réserve avec la Commission pour lui permettre de s'acquitter du mandat que lui ont confié les parties, d'assurer rapidement la délimitation et l'abornement de la frontière;

c) Préciser le mandat de la MINUEE de façon à permettre le logement du personnel des entreprises sous-traitantes, dans les camps de la MINUEE, au besoin, et de donner à ce personnel accès aux cantines; et

d) Autoriser la MINUEE à prendre les dispositions voulues pour assurer la sécurité du personnel de la Commission du tracé de la frontière, sur le terrain, et la protection des emplacements où seront posées les bornes, une fois terminées les opérations de déminage et durant les opérations d'abornement et, pour l'autoriser à faire au besoin usage de la force à cette fin.

Le Président de la Commission  
(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**

Le 21 février 2003

## **Calendrier des activités à venir 23 février 2003**

### **24 février 2003**

1. Présentation aux parties, pour observation, des projets de spécifications pour l'abornement et les relevés sur les travaux achevés.
2. Début de l'enquête provisoire sur les trois villes et de l'examen provisoire sur le terrain des emplacements d'abornement aux points d'inflexion, dans les positions intermédiaires et le long des cours d'eau dans tous les secteurs.

### **27 février 2003**

3. Réception des observations des parties sur les projets de spécifications.

### **3 mars 2003**

4. Remise des documents définitifs d'appel d'offres aux entrepreneurs potentiels qui ont visité les emplacements en janvier 2003.

### **17 mars 2003**

5. Remise du rapport de l'enquête provisoire sur les trois villes. (À condition que les parties accordent rapidement les autorisations de vol et d'inspection).

### **20 et 21 mars 2003**

6. Réunion de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, pour un nouvel examen des observations soumises le 24 janvier 2003 par les parties.

### **31 mars 2003**

7. Date prévue pour la réception des offres des entrepreneurs potentiels.
8. Achèvement de l'examen provisoire, sur le terrain, des emplacements d'abornement, des cours d'eau et de tous les secteurs et remise aux parties du rapport de l'examen provisoire sur le terrain. (Si les parties ont rapidement donné toutes les autorisations de vol et d'inspection sur le terrain).

### **1er avril 2003**

9. Réception des observations des parties sur le rapport de l'enquête provisoire sur les trois villes. (Voir par. 14E des Directives concernant la démarcation).

### **15 avril 2003**

10. Réception des observations des parties sur le rapport sur l'examen provisoire des emplacements d'abornement. (Comme convenu après les réunions des parties tenues à Londres en novembre 2002).

### **Fin avril 2003**

11. Sélection des entrepreneurs.

### **Fin avril 2003**

12. Réunion de liaison avec les autorités éthiopiennes.
13. Réunion de liaison avec les autorités érythréennes.

14. La Commission arrête définitivement le tracé de la frontière et l'emplacement des bornes.

**Mi-mai 2003**

15. Achèvement des négociations et des signatures des contrats avec les entrepreneurs. (À condition que l'appel d'offres n'ait pas pris de retard.)

16. Établissement des cartes numérisées, portant le tracé de la frontière, par le Secrétaire et remises aux parties.

**Fin mai 2003**

17. Début des opérations de déminage des accès des emplacements des bornes frontières.

**Début juin 2003**

18. Réception des observations des parties sur les cartes portant le tracé de la frontière. (Par. 9C des Directives concernant la démarcation).

19. Réunion de liaison avec les autorités éthiopiennes.

20. Réunion de liaison avec les autorités érythréennes.

**Mi-juin 2003**

21. Réunion de la Commission afin de confirmer le tracé définitif de la frontière et des emplacements des bornes frontières.

**Début juillet 2003**

22. Début des travaux de pose des bornes frontières et de l'enquête sur les travaux réalisés dans le secteur est. (Sous réserve de l'achèvement comme prévu des travaux de déminage, de l'obtention des matériaux pour la pose des bornes et des témoins, du logement des ouvriers des entrepreneurs et des facilités opérationnelles, de la délivrance des visas pour les parties, du règlement des problèmes de fiscalité et de douane, conformément au calendrier et sous réserve que les entrepreneurs aient pu achever le déploiement de leur personnel dans un délai de huit semaines).

**Début août 2003**

23. Achèvement de la pose des bornes et de l'enquête sur les travaux réalisés dans le secteur est.

**Début septembre 2003**

24. La Commission du tracé de la frontière remet aux parties la carte définitive du secteur est, avec copie des pages pertinentes du registre indiquant la localisation définitive de chaque borne.

25. Achèvement de la pose des bornes frontières et enquête sur les travaux réalisés dans le secteur central ou le secteur ouest, selon le secteur choisi d'abord par la Commission. (Sous réserve qu'il n'y ait pas de retards importants du fait de la saison des pluies).

**Début octobre 2003**

26. Achèvement de la pose des bornes frontières et de l'enquête sur les travaux réalisés dans le dernier secteur. (S'il n'y a pas de retards importants du fait de la saison des pluies).

27. La Commission du tracé de la frontière remet aux parties la carte définitive du secteur central ou du secteur ouest (selon le secteur choisi d'abord par la Commission) avec copie des pages pertinentes du registre indiquant l'emplacement définitif de chaque borne.

**Début novembre 2003**

28. La Commission du tracé de la frontière remet aux parties la carte définitive du dernier secteur, avec copie des pages pertinentes du registre indiquant l'emplacement définitif de chaque borne.

## Annexe II

### Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée : état des contributions au 26 février 2003

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	<i>Soldats</i>	<b>Total</b>	<i>Spécialistes nationaux du soutien logistique</i>
Afrique du Sud	4	2	–	<b>6</b>	–
Algérie	8	–	–	<b>8</b>	–
Australie	–	2	–	<b>2</b>	–
Autriche	2	–	–	<b>2</b>	–
Bangladesh	7	4	167	<b>178</b>	–
Bénin	–	3	–	<b>3</b>	–
Bosnie-Herzégovine	8	–	–	<b>8</b>	–
Bulgarie	9	2	–	<b>11</b>	–
Canada	6	–	–	<b>6</b>	–
Chine	5	–	–	<b>5</b>	–
Croatie	5	–	–	<b>5</b>	–
Danemark	4	–	–	<b>4</b>	–
Espagne	3	2	–	<b>5</b>	–
États-Unis d'Amérique	6	1	–	<b>7</b>	–
Fédération de Russie	5	–	–	<b>5</b>	–
Finlande	7	2	–	<b>9</b>	–
France	–	1	–	<b>1</b>	–
Gambie	4	2	–	<b>6</b>	–
Ghana	9	5	–	<b>14</b>	–
Grèce	3	–	–	<b>3</b>	–
Inde	5	20	1 522	<b>1 547</b>	–
Iran (République islamique d')	2	–	–	<b>2</b>	–
Irlande	–	10	208	<b>218</b>	7
Italie	4	3	50	<b>57</b>	10
Jordanie	6	16	941	<b>963</b>	–
Kenya	11	13	642	<b>666</b>	–
Malaisie	7	5	–	<b>12</b>	–
Namibie	3	2	–	<b>5</b>	–
Népal	4	–	–	<b>4</b>	–
Nigéria	6	4	–	<b>10</b>	–
Norvège	5	–	–	<b>5</b>	–
Paraguay	2	–	–	<b>2</b>	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–
Pérou	2	–	–	<b>2</b>	–
Pologne	6	–	–	<b>6</b>	–
République tchèque	2	–	–	<b>2</b>	–
République-Unie de Tanzanie	8	3	–	<b>11</b>	–
Roumanie	8	–	–	<b>8</b>	–
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1	2	–	<b>3</b>	–

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	<i>Soldats</i>	<b>Total</b>	<i>Spécialistes nationaux du soutien logistique</i>
Singapour	1	–	–	<b>1</b>	–
Slovaquie	–	3	195	<b>198</b>	–
Suède	6	–	–	<b>6</b>	–
Suisse	4	–	–	<b>4</b>	–
Tunisie	2	3	–	<b>5</b>	–
Ukraine	7	–	–	<b>7</b>	–
Uruguay	5	3	28	<b>36</b>	–
Zambie	10	4	–	<b>14</b>	–
<b>Total</b>	<b>212</b>	<b>117</b>	<b>3 753</b>	<b>4 082</b>	<b>17</b>